



Arrêt

n° 45 906 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. RUELENS, avocate, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise guinéenne et d'origine ethnique tetela, vous êtes arrivé en Belgique le 02 décembre 2006. Vous avez introduit une première demande d'asile le 04 décembre 2006. Lors de cette demande d'asile vous mentionniez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison de l'organisation d'un meeting à Lodja en faveur du MLC. Vous ajoutez avoir été menacé par un partisan de Joseph Kabila.

Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 05 juillet 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel dans son arrêt n° 22.251 du 29 janvier 2009 a décidé de ne pas vous

reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Le Conseil d'Etat a estimé en date du 12 mars 2009 que votre recours en cassation n'était pas admissible.

Le 25 mars 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous mentionnez faire l'objet de recherche dans votre pays et en Belgique. Vous déposez au dossier un permis de conduire, une lettre de votre père datée du 12 janvier 2009, un mandat de comparution du 08 novembre 2008 et un daté du 10 janvier 2009 ainsi que des photos. Ces documents attestent, selon vous, de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

A la base de votre seconde demande d'asile vous prétendez craindre la mort en raison de l'accueil que vous aviez organisé à Lodja pour un partisan de Jean-Pierre Bemba. Vous dites que le partisan de Joseph Kabila, M. Mende vous a menacé et vous recherche tant au Congo qu'en Belgique. Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que ces craintes sont fondées.

Tout d'abord, relevons que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 29 janvier 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère notamment que vos déclarations concernant des éléments essentiels de votre récit à savoir les circonstances dans lesquelles vous avez reçu les affiches de Jean-Pierre Bemba, celles du décès de votre ami et le nom complet de celui-ci divergent soit dans vos propos ou soit en comparaison avec des informations objectives fournies par le Commissariat général. Dès lors, il convient de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il faut relever que les éléments avancés lors de votre seconde demande d'asile sont notamment des conséquences des problèmes invoqués à la base de votre première demande d'asile (p. 06 du rapport d'audition). Etant donné que ces faits ont été considérés comme non crédibles, nous ne pouvons pas accorder foi aux conséquences des problèmes relatés lors de votre première demande d'asile.

D'autre part, relevons qu'en ce qui concerne les documents fournis à l'appui de vos assertions, le Commissariat général ne peut considérer qu'ils établissent vos craintes.

En effet, vous déposez deux mandats de comparution datés du 08 novembre 2008 et du 10 janvier 2009. Par rapport à ces documents, relevons qu'ils ne comportent pas de motif de telle sorte que le lien entre les problèmes que vous évoquez et ces documents ne peut être établi. En plus, ces documents ne comportent pas le nom de leur signataire. En outre en ce qui concerne le mandat de comparution daté du 08 novembre 2008, vous affirmez que votre épouse l'a réceptionné à votre domicile. Or, étant donné que votre domicile a été incendié au mois de septembre ou octobre 2008 et que votre épouse n'est plus retournée dans votre maison après cet incident, la manière dont votre épouse a obtenu ce document n'est pas crédible. Confronté à cette incohérence, vous dites être confus et ignoré la date de l'incendie (p. 03, 08, 09 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que ces documents n'ont pas de force probante.

Par rapport à la lettre de votre père, ce document constitue une pièce de correspondance privée et dispose dès lors d'une force probante très relative eue égard à l'absence de garantie de sa fiabilité.

Vous versez également des photos de votre domicile brûlé. Rien ne permet d'établir que votre domicile a bien été incendié dans les circonstances évoquées. En plus, relevons qu'en ce qui concerne cet incendie, que vous ne faites que supposer qu'il a été commis par les personnes craintes (p. 06 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous dites avoir été recherché par M. Pende en Belgique. Vous expliquez qu'une personne s'est présentée à votre domicile en votre absence et vous a réclamé car le ministre avait besoin de vous. Etant donné que vous avez connu des problèmes dans votre pays d'origine avec ce ministre vous

n'avez pas répondu à cette demande (p. 04 du rapport d'audition). Relevons tout d'abord que votre lien avec le ministre Mende et les problèmes que vous auriez rencontrés avec lui sont des éléments évoqués lors de votre première demande d'asile et que ceux-ci ont considérés comme non établis. En plus, en ce qui concerne la personne qui s'est présentée à votre domicile, vous pouvez préciser son nom mais ne savez pas indiquer avec précision quand vous l'avez rencontré pour la première fois et comment il a pu obtenir votre numéro de téléphone (p. 05 du rapport d'audition). Sur ce point vous ne faites que supposer qu'il peut l'avoir eu de votre ancien avocat (p. 05 du rapport d'audition). Vous ignorez également comment cette personne savait que le ministre avait besoin de vous et surtout pourquoi ce dernier souhaitait vous voir (p. 05 du rapport d'audition). Au vu de ce manque d'éléments concrets, le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas crédibles et que dès lors vos autorités ne sont pas au courant de votre présence en Belgique. Ces faits ne peuvent pas être considérés comme des éléments de craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour le surplus, relevons que depuis janvier 2009 vous n'avez plus de contact avec votre frère lequel vous informait de l'évolution de votre situation (p. 03,04 du rapport d'audition). Le Commissariat général reste donc en défaut d'information sur votre situation actuelle.

Finalement, relevons que vous affirmez ne pas être membre du parti de Jean-Pierre Bemba et que vous n'avez aucune implication dans le parti MLC en Belgique (p. 02 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 29 janvier 2009, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque la violation du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de motivation matérielle.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir un document d'Amnesty International intitulé « Congo » et un extrait d'Internet Human Rights watch intitulé « we will crush you ».

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqué en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

5.2. En l'espèce, le requérant avance comme « éléments nouveaux » une série de documents visant à établir la réalité de faits qu'il avait déjà invoqués à l'appui de sa demande précédente, à savoir un permis de conduire, une lettre du père du requérant, deux mandats de comparution et des photos.

5.3. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande d'asile aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.4. Dans la décision entreprise, le Commissaire adjoint refuse d'attacher une telle force probante à ces documents et expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.5. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse quant à la valeur qui peut être accordée aux documents dont la partie requérante a fait état dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, et quant aux déclarations faites par la partie requérante.

5.6. Dans sa décision, le Commissaire adjoint a analysé l'ensemble des documents déposés. Le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que le Commissaire adjoint a bien pris en considération tous les documents qui ont été déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile et qu'il les a analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif concernant la première et la deuxième demande d'asile.

À la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise expose à suffisance les motifs pour lesquels le Commissaire adjoint considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.7. Par conséquent, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit refuser d'attacher à ces documents une force probante telle que si l'autorité qui a statué sur la précédente demande en avait eu connaissance elle aurait pris une décision différente.

5.8. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.9. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.10. Ainsi, en ce qu'il critique l'arrêt n° 22.251 du 29 janvier 2009 du Conseil de céans, le moyen est irrecevable, cet arrêt ayant autorité de la chose jugée.

5.11. Ainsi encore, le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil juge qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué ont légitimement permis au Commissaire général de considérer que les documents produits ne disposaient pas d'une force probante suffisante permettant de considérer les faits invoqués par le requérant comme étant établis.

5.12. Ainsi enfin, les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont directement subséquents aux faits qu'il a relatés lors de sa première demande d'asile. Or, dans l'arrêt 22.251 du 29 janvier 2009, le Conseil de céans a jugé que ces faits n'étaient pas établis. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de sa première demande d'asile, il n'est pas possible de considérer les événements directement subséquents comme étant établis sur base des seules déclarations du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que ces nouvelles déclarations sont particulièrement inconsistantes.

5.13. Concernant les deux nouveaux documents versés au dossier de la procédure par le requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.14. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE